

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-007

Agen, le

30 AVR. 2014

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, reçue le 12 mars 2014 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 mars 2014 ;

Considérant que la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil est bordée par le site Natura 2000 de la Garonne (FR7200700) sur environ 2 km en limite sud ouest de son territoire ;

- qu'elle est par ailleurs traversée par les cours d'eau « le Paradis » et « le Trec », affluents de la Garonne ;

Considérant également que la commune est classée en zone vulnérable, en zone sensible et zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'ensemble des eaux usées de la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil est actuellement géré en assainissement non collectif avec une aptitude des sols à l'infiltration très variable sur le territoire ;

- que des contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés tous les 4 ans pour évaluer leur fonctionnement et que le dernier contrôle portant sur 208 installations (sur 234 existantes) a mis en évidence 11% d'installations à réhabiliter et 22% à réhabiliter d'urgence ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en place un réseau d'assainissement collectif au niveau du bourg permettant de raccorder 142 habitations, dont celles prévues au sein de 3 projets de lotissement à proximité immédiate du bourg ;

Considérant que ces travaux s'accompagnent de la construction d'une station d'épuration de type « filtre à sable planté de roseaux » dimensionnée pour traiter la pollution de 450 équivalents/habitants, avec pour exutoire le cours d'eau « le Trec »,

- que la création de cette station d'épuration donne lieu à un dossier au titre de la loi sur l'eau, permettant d'évaluer les incidences de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur le site Natura 2000 de la Garonne ;

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

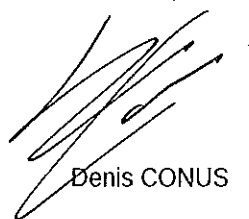
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).